



## QUÉBEC (Province du, Canada)

### Dispositions relatives à la transmission des actes

#### Cadre juridique :

- Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale
- Entente entre le Québec et la France sur l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative, conclue le 9 septembre 1977 (*Voir extrait infra - Il convient de noter que par une loi du 22 décembre 1978, les dispositions de cette entente ont été transposées en droit interne québécois*)

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).<sup>1</sup>

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent

- d'une part, l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à **transmettre l'acte accompagné du formulaire F2, directement à l'autorité compétente étrangère ci-après indiquée** : « **le Ministère de la Justice du Québec.**» (*voir modalités particulières et coordonnées infra*)
- d'autre part, à **procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire** (faculté)

---

<sup>1</sup> Par voie de conséquence, l'entente conclue le 9 septembre 1977 ne trouve plus à s'appliquer à la transmission d'actes à destination du Québec.

réservée au greffe<sup>2</sup>, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification).

- **modalités particulières de transmission des actes à l'autorité centrale du Québec :**
  - Les officiers ministériels, lorsqu'ils sont compétents en France pour faire procéder à une signification d'acte peuvent transmettre l'acte directement au ministère de la Justice à Québec, qui l'adresse à un huissier de justice territorialement compétent. Dans ce cas la partie requérante est tenue de régler à l'avance le montant forfaitaire des frais de signification. Le coût d'exécution des demandes de signification est de 100 \$ canadiens (cf. décret du gouvernement du Québec du 18 juin 2014). La demande doit être accompagnée du paiement des frais fait au moyen d'un chèque tiré sur une banque du CANADA ou par chèque de voyage tous deux faits à l'ordre du Ministre des finances du QUEBEC.
  - Les demandes et les actes doivent être rédigés en langue française.
  - Coordonnées de l'autorité centrale du Québec :

Ministère de la Justice du Québec  
Direction des Services professionnels-Entraide internationale  
1200, route de l'Église -2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1

Langues de communication : français et anglais (écrit seulement)  
T (418) 643-1427- poste 20836  
F (418) 646-1696

Courriel : [signification.lahaye@justice.gouv.qc.ca](mailto:signification.lahaye@justice.gouv.qc.ca)

Site WEB :  
<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/programmes/sneaje/sneaje.htm>

**Extrait de l'ENTENTE ENTRE LE QUÉBEC ET LA FRANCE SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE**

<sup>2</sup> Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

## TITRE I - DÉSIGNATION D'AUTORITÉS CENTRALES

Les ministères de la Justice de la France et du Québec sont désignés comme Autorités centrales chargées de recevoir les demandes d'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative et d'y donner suite.

À cet effet ces Autorités centrales communiquent directement entre elles.

Les demandes d'entraide judiciaire avec les documents qui y sont annexés ainsi que les pièces en constatant l'exécution sont dispensés de légalisation et de toute formalité analogue. Ces documents et ces pièces toutefois, doivent être établis de façon à faire apparaître leur authenticité et être revêtus, notamment, du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer.

## TITRE II - TRANSMISSION ET REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES

1. Les demandes de signification et de notification d'actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile, commerciale et administrative, destinées à des personnes physiques ou morales résidant en France ou au Québec sont acheminées par la voie des Autorités centrales qui sont chargées d'y donner suite.

2. La demande contient l'indication de l'autorité dont émane l'acte, le nom et la qualité des parties, l'adresse du destinataire et la nature de l'acte.

Les actes à notifier ou à signifier qui accompagnent les demandes sont adressés en double exemplaire. Les demandes et les actes sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction dans cette langue.

3. L'autorité requise se borne à faire effectuer la remise de l'acte à son destinataire par la voie qu'elle estime la plus appropriée. La remise ou la tentative de remise ne donne lieu au remboursement d'aucun frais même si l'adresse du destinataire de l'acte est insuffisamment déterminée, incomplète ou inexacte.

L'autorité requérante peut demander à l'autorité requise de procéder ou de faire procéder à la notification ou à la signification de l'acte selon une forme particulière compatible avec la loi de l'autorité requise. Le règlement des frais occasionnés par l'emploi d'une forme particulière et notamment par l'intervention d'un officier ministériel, incombe à l'autorité qui en fait la demande.

4. La preuve de la remise se fait soit au moyen d'un récépissé, daté et signé par le destinataire, soit au moyen d'une attestation ou d'un procès-verbal de l'autorité requise. Le récépissé ou l'attestation peut se trouver sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou à notifier. L'attestation constate la forme, le lieu et la date de la remise, le nom de la personne à laquelle l'acte a été remis, ainsi que, le cas échéant, le refus du destinataire de recevoir l'acte ou le fait qui a empêché l'exécution.

Le récépissé ou l'attestation avec un double de l'acte à notifier ou à signifier peut être adressé directement au requérant par l'autorité qui l'a établi, sans intervention de l'Autorité centrale requérante.

5. L'exécution d'une demande de notification ou de signification peut être refusée par l'autorité requise si elle la juge de nature à porter atteinte à son ordre public ou à sa compétence. En cas de refus d'exécution, l'autorité requise informe sans délai l'Autorité centrale et lui en indique les motifs.

6. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle en matière civile, commerciale et administrative :

a) à la faculté d'utiliser la voie diplomatique ou consulaire pour faire effectuer directement et sans contrainte la notification d'actes judiciaires et extra-judiciaires conformément aux usages en vigueur entre la France et le Québec;

b) à la faculté de faire procéder directement par la voie de la poste aux notifications d'actes à des personnes se trouvant en France ou au Québec;

c) à la faculté pour les personnes intéressées à une instance judiciaire de faire procéder à des notifications ou significations d'actes par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou personnes compétentes en France ou au Québec;

d) à la faculté pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes en France ou au Québec de faire procéder à des notifications ou significations d'actes directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes en France ou au Québec. À cet effet, les actes peuvent être transmis directement, en France, à la Chambre nationale des huissiers de justice à Paris et, au Québec, au Bureau de l'administration de la Loi sur les huissiers de justice au ministère de la Justice à Québec, chargés de les adresser à un huissier de justice territorialement compétent. Dans ce cas la partie requérante est tenue soit de régler à l'avance le montant forfaitaire des frais de signification, soit d'en garantir le paiement sous la forme d'un engagement écrit.

7. Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis en France ou au Québec, aux fins de signification ou de notification et que le défendeur ne comparait pas, le juge a la faculté de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que l'acte a été signifié ou notifié.

*Dernière mise à jour : 25/11/2014*

## Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

L' « entente » du 9 septembre 1977 précitée, prévoit dans son chapitre IV, 1, que « *Les résidents français au Québec et les résidents québécois en France sont admis au bénéfice de l'aide judiciaire, respectivement au Québec et en France, conformément aux dispositions de la loi du lieu de leur résidence.* »

Ce texte offre la possibilité aux ressortissants français au Québec comme aux ressortissants du Québec en France de saisir directement l'instance compétente pour statuer sur leur demande.

*Dernière mise à jour : 01/03/2006*

## Dispositions relatives à l'obtention des preuves

## Cadre juridique :

- **Convention franco-britannique du 2 février 1922 pour faciliter l'accomplissement des actes de procédure** - articles 5 à 9 (pour la métropole uniquement)
- **Entente franco-québécoise du 9 septembre 1977** - chapitre III (applicable outre à la métropole, aux départements et territoires français d'outre mer)

La juridiction compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (**voir infra les possibilités prévues**).

L'entente précitée de 1977 ne prévoit pas l'exécution par la voie des autorités diplomatiques et consulaires. Toutefois, en application de la convention franco-britannique de 1922 (applicable uniquement pour les demandes en provenance de la métropole), les autorités diplomatiques ou consulaires peuvent exécuter sans contrainte, et sans autorisation préalable des autorités locales, les commissions rogatoires visant les auditions de témoins ainsi que la production de documents, quelle que soit la nationalité des personnes concernées.

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire, est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public.

### **▶ ▶ ▶ Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités étrangères :**

↳ Le parquet français adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - *Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile*) qui la fait parvenir au ministère de la justice québécois.

### **▶ ▶ ▶ Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :**

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau – v. bureau précité) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.